

VD_GERICHTE PE20.023091 vom 25. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.023091

FR: VD_GERICHTE PE20.023091 du 25 août 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.023091 del 25 agosto 2022

Erwägungen

E. 8

Il en va de même pour les frais de première instance – dont l'appelant conteste la part mise à sa charge –, celle-ci correspondant aux infractions retenues à son encontre.

E. 9

La quotité de la peine prononcée à l'encontre de Y._____ n'est pas contestée en tant que telle. Vérifiée d'office, celle-ci est adéquate et doit être confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement du 25 août 2022, p. 29), étant relevé que Y._____ a été exempté de toute peine pour les injures proférées en réponse aux insultes graves subies de la part de X._____ et qu'au vu de la culpabilité relativement lourde de Y._____, qui s'en est violemment pris à un homme âgé, alors qu'il se trouvait à terre, après l'avoir menacé, la peine pécuniaire de 60 jours amende à 10 fr., avec sursis d'une durée de 2 ans, apparaît adéquate pour sanctionner le comportement de l'intéressé.

E. 10

En définitive, l'appel joint de Y._____ est irrecevable. Les appels de X._____ et de Y._____ doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé. Les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 2'160 fr., seront mis par moitié, soit par 1'080 fr., à la charge de chacun des appelants, qui succombent (art. 418 al. 1 et 428 al. 1, 1re phrase CPP). Vu l'issue de la cause, il n'y a par ailleurs pas matière à l'allocation en leur faveur d'indemnités fondées sur l'art. 429 CPP.

- 24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.